

Assurance Locations Saisonnières - Résumé des garanties -

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS :

A - Lorsque vous vous trouvez dans l'obligation d'annuler, d'interrompre ou de retarder votre séjour pour les raisons énumérées ci-après :

- a - Maladie grave, accident ou décès :
- du réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation, de leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit),
 - de leurs ascendants ou descendants en ligne directe,
 - de leurs frères ou sœurs,
 - de leurs gendres ou brus,
 - de leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement),
 - de leur remplaçant dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie)

b - Dommages importants causés aux locaux du réservataire qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

c - Dommages graves affectant le véhicule du réservataire, suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'assuré de l'utiliser.

d - modification des dates de congés imposée au réservataire par l'employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période de séjour.

e - licenciement du réservataire (ou de son conjoint) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

f - Mutation du réservataire (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

DEFINITIONS

- Un accident est tout événement imprévu occasionnant à l'assuré des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligeant à l'interrompre.

- Une maladie est une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente interdisant au malade, soit de quitter son domicile ou l'établissement hospitalier dans lequel il est en traitement à la date du début de la période de réservation et impliquant la cessation absolue et justifiée de toute activité professionnelle ou autre, soit l'obligeant à interrompre son séjour.

EXCLUSIONS :

NE SONT JAMAIS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT :

DE FAITS CONNUS ANTERIEUREMENT A LA RESERVATION

RESULTANT DE L'ASSURE AUTRES QUE CEUX PREVUS AU CONTRAT, ETANT PRECISE QUE L'AGGRAVATION D'UNE MALADIE PREEXISTANTE NE CONSTITUE PAS UNE SITUATION CONNUE

DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, D'EMEUTES, D'ATTENTATS, DE MOUVEMENTS POPULAIRES D'EPIDEMIES, D'INCIDENTS D'ORIGINE NUCLEAIRE OU CHIMIQUE, DE CATASTROPHES NATURELLES DU NON RESPECT DES PRESTATIONS PREVUES AU CONTRAT DE RESERVATION A LA DATE DU SEJOUR DE COMPLICATIONS OU ACCOUCHEMENT SURVENANT APRES LA FIN DU 6^{ème} MOIS DE GROSSESSE D'UNE MALADIE D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE NON ASSORTIE D'HOSPITALISATION

D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE OU MEDICALE PROGRAM-MEE AVANT LA RESERVATION OU POUVANT ETRE EFFECTUEE APRES LE SEJOUR

DE L'IVRESSE, USAGE DE DROGUES OU MEDICAMENTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT DE LA CONTRE INDICATION DE VACCINATION OU DE VOYAGE AERIEN EN RAISON DE PROBLEMES DE SANTE PREEXISTANTS

POUR QUELS MONTANTS INTERVENONS-NOUS ?

1 - En cas d'annulation de séjour (Garantie A)

Nous vous remboursons les sommes engagées, telles qu'elles sont prévues au contrat de location, dans la limite du montant total des acomptes versés, diminué de la prime d'assurance.

2 - En cas d'interruption de séjour (Garantie A)

Nous vous remboursons au prorata temporis la part de location perdue, diminuée de la prime d'assurance, des frais de nettoyage et fourniture du linge de maison et des autres frais éventuellement générés par l'interruption.

Avec un montant maximum de remboursement pour les deux garanties ci-dessus de 4.000 € TTC.

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

la garantie prendra effet à compter du lendemain midi du paiement de la prime et pour la période de location indiquée au contrat de location ou réservation.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- Prévenir immédiatement l'agence de location
- Donner Avis du sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours, à la Société Cornhill France et lui adresser l'avis de sinistre dûment complété.

COMMUNICATION DU CONTRAT :

L'Assureur n'étant engagé que par le texte intégral du contrat fonctionnant sur les C.G. 09/2003, celui-ci peut être obtenu sur simple demande à la Compagnie Cornhill France.

CORNHILL FRANCE

Siège Social : 45, rue de la Chaussée d'Antin - 75442 Paris CEDEX 9 - Tél 01 53 20 22 22 - Télécopie 01 53 20 22 29
Centre de Gestion : 50, Allée des Dauphins - 38330 Saint Ismier - Tél 04 76 52 60 00 - Télécopie 04 76 52 60 30